



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

**Travaux pour le remplacement de menuiseries
extérieures bois sur-mesure à la Préfecture de région
Bretagne à Rennes (35)**

située au

**1, rue Martenot
35000 RENNES**

Opération : 2026TRX001



SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Exposé	3
1.2. Maîtrise d'Ouvrage.....	4
1.3. Maîtrise d'Œuvre.....	4
1.4. Suivi de chantier.....	4
1.5. Branchements eau et électricité.....	4
1.6. Prise en charge et organisation de chantier.....	5
1.7. Préparation du chantier	5
1.8. Nettoyage de chantier.....	5
1.9. Remise en état	6
1.10. Prescriptions techniques particulières	6
1.11. Pièces techniques à fournir	7
1.12. Qualifications de l'entreprise.....	8
1.13. Remise de l'offre.....	8
1.14. Collecte des déchets non amiantés	8
CHAPITRE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	9
2.1. Visite préalable et accès	9
2.2. Préparatifs chantier avant exécution travaux	9
2.3. Fourniture plans EXE.....	10
2.4. Dépose et évacuation des menuiseries existantes	10
2.5. Dépose et réemploi des éléments bois intérieurs	10
2.6. Remplacement des menuiseries extérieures en bois.....	11
2.6.1. Portes bois vitrées.....	11
2.6.2. Fenêtres bois vitrées	11
2.7. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	11

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

1.1. Exposé

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), concerne des travaux de remplacement des menuiseries extérieures à la Préfecture de région Bretagne à Rennes (35).

Lieu d'exécution des travaux :

**Préfecture de région Bretagne
1, rue Martenot
35000 RENNES**

Les travaux concerne uniquement le remplacement de menuiseries extérieures en bois, sur-mesure, réparti en un lot unique. Les travaux sont localisés dans la salle Prévert du site.

Les prestations sont détaillées dans le présent C.C.T.P.

Toutes les mesures et quantités données dans ce document ou dans les plans sont à titre indicatif. Elles ont pour but de permettre aux entreprises de situer l'importance des travaux.
Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

Les entrepreneurs sont tenus de se rendre sur place pour prendre connaissance de toutes les sujétions nécessaires pour une réalisation complète des ouvrages et de se rendre compte de la nature, de l'importance et de la difficulté des travaux à réaliser. Ils devront faire sur place tous les relevés et sondages nécessaires pour l'établissement de leur prix.

Le maître d'ouvrage ne pourra en aucun cas être tenu responsable des erreurs éventuelles.

L'étude technique complète de la réalisation, de la mise en œuvre et des détails est à la charge de l'entreprise titulaire du marché. Celle-ci prendra le chantier dans l'état où il se trouve à la date de la soumission ; ceci implique qu'elle ait recueilli tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son prix quant aux accès et à l'organisation générale du chantier (manutention, stockage des matériaux, énergies, etc....).

L'offre forfaitaire des entreprises est réputée **inclure l'exécution de tous les ouvrages et détails non précisés dans le présent C.C.T.P mais nécessaires pour la complète réalisation dans les règles de l'art des travaux demandés**. Les entrepreneurs ne pourront arguer d'imprécision ou d'omission constatée sur les documents d'étude pour justifier d'une majoration ultérieure de leur forfait. Cependant, en cas de discordances ou d'omissions manifestes descellées, les entrepreneurs devront en informer le maître d'ouvrage en temps utile, mais ne pourront plus en faire état après la remise de leur offre.

NOTA : Les entreprises devront prendre en compte le fait que le bâtiment est occupé. L'entrepreneur sera donc responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou à leur personnel, et même à des tiers, par suite d'accidents résultant, même fortuitement, aussi bien lors de l'étude que lors de l'exécution des travaux à leur charge.



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1.2. Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81, Boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9**

1.3. Maîtrise d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

**Secrétariat Général Commun Département d'Ille-et-Vilaine (SGCD 35)
81, Boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9**

Les travaux seront réalisés sous la direction du pôle gestion immobilière du secrétariat général commun départemental (SGCD35).

Interlocuteur :

M. Thierry JAMES – thierry.james@ille-et-vilaine.gouv.fr

Portable : 06 77 05 59 47

Le maître d'œuvre sera appuyé des Services Culturels et du Patrimoine Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine (DRAC) pour la validation des plans d'exécution et du respect des travaux.

1.4. Suivi de chantier

Le suivi de chantier sera réalisé par le pôle gestion immobilière du secrétariat général commun départemental (SGCD35).

Interlocuteur :

M. Thierry JAMES – thierry.james@ille-et-vilaine.gouv.fr

Portable : 06 77 05 59 47

1.5. Branchements eau et électricité

Le maître de l'ouvrage met à disposition les fluides nécessaires (eau, électricité).

L'entreprise aura à sa charge les branchements des fluides.

L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite à l'intérieur du bâti.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1.6. Prise en charge et organisation de chantier

L'entreprise intervenante, devra prendre en compte les sujétions particulières dues au fait que le bâtiment est occupé et notamment :

- Mettre en œuvre pendant toute la durée des travaux les protections et la signalisation nécessaires, de façon à ce que la réglementation en vigueur soit respectée sur l'ensemble du chantier et pendant toute la durée des travaux (dispositifs spéciaux pour éviter tout accident aux usagers, ainsi qu'aux biens. L'entrepreneur sera responsable de tout incident, dégât ou préjudice quelconque provoqué directement ou indirectement par ses travaux);
- Mettre en œuvre les protections pour ne pas endommager les ouvrages non concernés par les travaux (abords, revêtements de sols et de murs intérieurs et extérieurs...);
- La protection des zones de circulation chantier à l'intérieur du bâtiment (film polyane ou cartons maintenus par des adhésifs);
- Le déplacement éventuel des équipements qui ne pourrait être effectué par les occupants;
- La remise à l'état neuf, au cas où les protections n'auraient pas été suffisantes, des ouvrages ayant subi des dommages du fait des travaux et ce dans les 10 jours qui suivront la demande d'intervention;
- Le respect des zones de travail et des lieux de réunions.

L'entreprise est responsable de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Elle devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation, protection et surveillance de leurs matériaux et de leurs ouvrages avant et après leur mise en œuvre. Elle devra également pouvoir répondre de leur bon état pendant toute la durée des travaux. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'entreprise devra supporter la totale responsabilité des conséquences qui pourraient survenir. L'entreprise devra également s'être renseignée sur :

- Les possibilités d'accès au chantier;
- La nature du terrain;
- Les emplacements de stockage de matériaux;
- Les installations existantes.

1.7. Préparation du chantier

Afin de permettre une parfaite organisation des travaux, en site occupé, une réunion de préparation de chantier, en présence de l'occupant, sera réalisée pour permettre au responsable du bâtiment de préparer les personnels présents et les actions éventuelles à mettre en œuvre.

Le maître d'œuvre convoquera le titulaire par voie électronique (e-mail) pour la première réunion, selon la date et l'horaire.

1.8. Nettoyage de chantier

Le titulaire est tenue de laisser les ouvrages qu'elles ont réalisés ainsi que les locaux ou les zones de chantier où se sont effectués les travaux dans un parfait état de propreté.



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elle devra notamment prévoir :

- Le nettoyage des locaux par l'entreprise intervenant à l'intérieur du bâtiment et cela en fin de journée. L'entreprise est tenue de laisser les ouvrages qu'elle a exécutés ainsi que les locaux où se sont exécutés les travaux dans un parfait état de propreté ;
- La protection des abords (parkings, entrée du bâtiment, sur les domaines privés ou publics) avant circulation des engins de chantier ou entreposage ; si nécessaire, en cas de détérioration, **une remise en état d'origine sera exigée sans supplément**, à l'entreprise responsable ;
- Le nettoyage journalier du chantier et abords ;
- L'enlèvement des gravois, des déchets et des résidus de toutes sortes ;
- Le chargement, le transport aux bennes de stockage situées dans la base de vie ;
- Le stockage, l'enlèvement, le transport et le vidage des bennes de chantier ;
- La gestion et le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclages ou d'élimination conformes à la réglementation, notamment celle du plan départemental de gestion des déchets du BTP ; l'entreprise est responsable de leurs déchets et devront en assurer la traçabilité.

Toute infraction sera pénalisée par l'intervention d'une entreprise de nettoyage à la charge du titulaire du marché.

1.9. Remise en état

Tous les ouvrages ayant subi des dommages du fait des travaux devront être remis en état dans les 10 jours qui suivront la demande d'intervention exigée par le maître d'oeuvre, après quoi, le maître d'oeuvre se verra dans l'obligation de faire effectuer les travaux à la charge de l'entrepreneur. Ces réfections seront faites à l'état neuf ; aucune vétusté ne pourra être prise en compte.

L'entreprise pourra donc soit régler les travaux par ses soins, soit intervenir auprès de son assureur, auquel cas, elle devra néanmoins prendre en charge la part éventuelle pour vétusté.

Le titulaire aura obligation de prévenir le maître d'oeuvre de tout incident pouvant se produire en cours de travaux, sans quoi elle sera tenue responsable de toutes réclamations liées aux travaux.

1.10. Prescriptions techniques particulières

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux règlements de sécurité généraux, aux instructions techniques, arrêtés, normes et D.T.U. Tous les matériaux employés seront mis en œuvre suivant les règles de l'art et devront notamment être conformes aux documents suivants :

- Le Code de la construction et de l'habitation ;
- Le code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement ;
- Le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
- L'arrêté du 10 septembre 1970 et la circulaire du 05 octobre 1973 relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
- La circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments existants ;



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Le décret 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;
- La norme NF EN 60745 concernant les outils électroportatifs à moteur, sécurité générale et particulières ;
- Les interprétations officielles afférentes aux textes précités publiées dans les cahiers de la prévention ;
- Le règlement sanitaire départemental.

Tous les matériaux employés seront de première qualité. Ils seront mis en œuvre suivant les règles de l'art conformément aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

- Le présent C.C.T.P ;
- Les normes françaises éditées par l'AFNOR ;
- Les normes européennes NF EN éditées par l'AFNOR ;
- Le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F.) ;
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.) ;
- Les cahiers et avis techniques du C.S.T.B. ;
- Les fiches techniques des fabricants.

La liste des documents précités n'est pas exhaustive.

Concernant ce dernier point, le fait pour le titulaire d'exécuter sans rien en changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis par le maître d'œuvre, ne peut en aucun cas atténuer sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

L'offre forfaitaire de l'entreprise est réputée inclure tous les ouvrages et éléments de détail non prévus au présent C.C.T.P. mais nécessaires pour la réalisation des travaux demandés dans les règles de l'art et aux prescriptions des fabricants.

La mise en œuvre des matériaux sera faite conformément au présent C.C.T.P, ainsi qu'aux prescriptions des fabricants.

Au cas où des ouvrages ne seraient pas conformes à ces documents, l'entrepreneur devrait le signaler et chiffrer en annexe à son offre les travaux de mise en conformité.

L'entrepreneur devra donc en informer le maître d'ouvrage en temps utile, mais ne pourra plus en faire état après la remise de son offre. L'entrepreneur ne pourra arguer d'imprécision ou d'omission constatée sur les documents d'étude pour justifier d'une majoration ultérieure de son forfait.

1.11. Pièces techniques à fournir

Le présent C.C.T.P. décrit des ouvrages afin de préciser la nature, la qualité, le genre et l'aspect des travaux à exécuter ou des matériaux à mettre en place.

Les entreprises devront obligatoirement fournir à l'appui de leurs offres, les types de produits des matériels ou matériaux qu'elles prévoient de mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage appréciera seul la qualité des produits présentés et leur concordance au regard du C.C.T.P. Seuls les produits préalablement acceptés par lui pourront être mis en œuvre. Le refus d'un matériel qui obligera les entrepreneurs à en présenter un nouveau ne pourra en aucun cas justifier un



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

allongement des délais impartis pour la réalisation des travaux ni la moindre majoration du prix afférant.

Lors de la période de préparation du marché, le titulaire devra établir en conformité avec les pièces du marché, les plans de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages. Ces plans seront transmis au maître d'oeuvre pour approbation, qui se chargera de les communiquer au représentant de la DRAC.

1.12. Qualifications de l'entreprise

L'entreprise devra être titulaire d'une ou plusieurs qualifications professionnelles :

- Qualification 3552 – Fabrication et pose de menuiseries extérieures en bois (Technicité confirmée)
- Qualification 4323 – Fabrication et pose de menuiserie intérieure en bois (Technicité supérieure) ;
- Qualification 4393 - Restauration des menuiseries des monuments historiques

La mention **RGE** n'est pas obligatoire.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification citée ci-avant, elles devront fournir soit des références similaires, soit des références relatives à des chantiers équivalents (cf. Règlement de consultation).

1.13. Remise de l'offre

L'entreprise devra impérativement fournir la **DPGF (Décomposition du Prix Global Forfaire)** annexée au marché, dûment remplie, datée et signée. La DPGF devra être retournée lors de la remise de son offre en format PDF.

En complément de ce DPGF, l'entreprise devra fournir un devis détaillé de ses prestations, avec l'entête de son entreprise. En cas de discordance, la DPGF fera foi.

NOTE IMPORTANTE : Les prestations du DPGF ne doivent être en aucun cas modifiées, les entreprises doivent répondre conformément aux prestations annotées dans le DPGF.

En cas de modification des prestations du DPGF, l'offre sera considérée non-conforme.

L'entreprise devra impérativement fournir lors de l'appel d'offre, une attestation sur l'honneur d'une visite préalable (visite effectuée lors de l'étude du devis), sur laquelle devront être indiqués : la date de visite (antérieure au devis), la signature et le cachet de l'entreprise.

1.14. Collecte des déchets non amiantés

En application du décret 2020-1817 du 29 décembre 2020, le maître de l'ouvrage doit pouvoir s'assurer de la bonne gestion des déchets issue de ses chantiers au titre de l'article L 541-2 du code de



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

l'environnement. L'entreprise devra faire apparaître dans la DPGF et/ou dans leur devis les spécifications suivantes :

- L'estimation de la quantité des déchets en fonction de leur typologie ;
- Les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets ;
- Le coût associé aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets ;
- Le nom de la ou des sociétés pour lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leur typologie.

À l'issue des travaux, un bordereau de suivi des déchets non amiantés sera fourni par la personne en charge de la société de collecte des déchets à l'entreprise ayant réalisé les travaux précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés. Une copie de ce bordereau sera fournie au maître de l'ouvrage avec la dernière situation de travaux.

CHAPITRE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

2.1. Visite préalable et accès

L'entreprise est tenue de visiter le lieu avant la remise de son offre. Pour la demande de visite, se reporter au Règlement de la consultation (Article 6.2).

L'accès à la salle Renée Prévert s'effectue par l'intérieur du bâtiment A.

L'entreprise devra prendre soin de protéger et désencombrer, si nécessaire, la zone d'accès à la salle Renée Prévert.

Le nettoyage des circulations devra être exécuté tous les soirs avant le départ du chantier. Les protections seront maintenues.

Nota : Avant tout commencement de travaux, il est fortement conseillé à l'entreprise responsable des travaux d'effectuer un état de lieux. Sans état des lieux préalable de l'entreprise, toutes remises en état suite à des dégradations seront à la charge de l'entreprise.

2.2. Préparatifs chantier avant exécution travaux

Pour l'ensemble de la prestation, le titulaire devra prévoir :

- Clôture de chantier type « Heras » ou équivalent y compris plots au sol et fixations des grilles entre elles ;
- La ou les bennes de chantier
- Les matériels adaptés pour le travail en hauteur ;
- Mise en place, et tout au long du chantier, de toutes les protections au sol (escaliers, circulations) depuis le RDC ;
- Prévoir les différentes signalétiques en extérieur et intérieur du bâtiment occupé ;
- Protéger toutes les têtes de détection incendie par cache ou autre moyen. Le titulaire devra prévoir la dépose chaque soir et remettre la protection chaque matin ;



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Les menuiseries extérieures devront être refermées chaque soir avant départ du chantier.

Localisation : selon les plans de masse et de la salle Renée Prévert

2.3. Fourniture plans EXE

Les études et les plans d'exécutions à l'échelle seront à fournir à la maîtrise d'œuvre pour validation, avant fabrication.

Les plans EXE seront également visés par l'ABF.

Localisation : pour l'ensemble de l'opération

2.4. Dépose et évacuation des menuiseries existantes

L'offre de l'entreprise inclura les travaux suivants :

- La dépose en totalité des menuiseries existantes y compris les ébrasements ;
- La protection soignée du parquet de la salle ;
- L'évacuation des déblais divers avec transport et mise en décharge. L'entreprise a seule la charge de la gestion des déchets ;
- Le nettoyage de la salle par dépose et évacuation des gravats, matériels ou matériaux présents dans les lieux.

NOTA : Les indications données ci-dessus ne sont pas limitatives, l'entreprise devra se conformer aux dispositions de la réglementation. Dans tous les cas, le bordereau de prix devra faire apparaître les différentes dispositions pour la dépose et l'évacuation de ces déchets.

/!\ À chaque dépose d'un élément de menuiserie extérieure, l'entreprise devra obligatoirement poser la nouvelle menuiserie extérieure afin de garantir la sécurisation du site. La mise en œuvre d'une protection par contre-plaqué n'est pas autorisée

Localisation : selon le plan de la salle Renée Prévert

2.5. Dépose et réemploi des éléments bois intérieurs

Les travaux comprendront :

- La dépose avec soin de tous les éléments bois à réemployer et à stocker proprement ;
- Prévoir les adaptations lors de la pose selon les nouvelles menuiseries extérieures

Aucune peinture n'est prévue sur les éléments bois reposés

Localisation : selon le plan de la salle Renée Prévert



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2.6. Remplacement des menuiseries extérieures en bois

Les nouvelles menuiseries devront s'adapter au bâti existant.

2.6.1. Portes bois vitrées

Les travaux comprendront :

- La fourniture et la pose de deux (2) portes bois en essence chêne, dormants et impostes cintrés, ouverture des vantaux à la française dito existant ;
- Réalisation de parclose par l'intérieur comme l'existant (salle Duchemin) ;
- Le vitrage sera en double vitrage clair de type 55.2/6/4 ;
- La crémone fonte sera récupérée, traitée et reposée sur la nouvelle porte ;

L'entreprise a la charge du calcul des épaisseurs des portes bois.

La peinture des portes n'est pas prévue dans ce lot.

2.6.2. Fenêtres bois vitrées

Les travaux comprendront :

- La fourniture et la pose de cinq (5) fenêtres bois en essence chêne, dormants et impostes cintrés, ouverture des vantaux à la française dito existant ;
- Profil type à mouton et gueule de loup ;
- Réalisation de parclose par l'intérieur comme l'existant (salle Duchemin) ;
- Le vitrage sera en double vitrage clair de type 55.2/6/4 ;
- La crémone fonte sera récupérée, traitée et reposée sur les nouvelles fenêtres.

L'entreprise a la charge du calcul des épaisseurs des portes bois.

La peinture des portes n'est pas prévue dans ce lot.

Localisation : selon le plan de la salle Renée Prévert

2.7. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

L'entrepreneur fournira un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant l'ensemble des fiches techniques. Ce DOE sera remis au plus tard un (1) mois après la fin des travaux.